

Monsieur le Président de la commission d'enquête

Voici mes observations concernant le projet éolien de Saint Barbant :

➤ **Absence d'avis de LA MRAE**

Pourquoi la MRAE n'a pas rendu d'avis. Ceci est inhabituel. Je souhaite en connaître la raison.

A la date de 14 mai 2018, la mission régionale d'autorité environnementale a émis une absence d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement.

« **Parc éolien à Saint-Barbant (87) - Énergie Saint Barbant**  
Absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du Code de l'environnement (Haute-Vienne)  
2018APNA77  
Absence d'avis du 14 mai 2018 »

Est-ce que le dossier ne justifiait aucune observation ou est ce que la Mrae n'a pas eu le temps d'examiner ce dossier ?

➤ **Etude sur les chauves souris**

16 espèces de chauves souris ont été recensées

« *la première année de fonctionnement, avant toute analyse des suivis de population de chauves souris, les éoliennes seront arrêtées selon les conditions suivantes, basées sur les résultats de l'étude sur mat de mesure réalisée par Calidris, l'analyse bibliographique,...* »

Calidris est donc intervenue dans une partie de l'étude. Quel crédit peut-on accorder à cette étude étant donné le peu de sérieux de cette société ?

Ci-dessous un extrait du rapport du CSRPN concernant le projet du bois de Bouéry à propos de la société Calidris ([http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis-parc\\_eolien\\_mailhac\\_sur\\_benaize\\_final.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis-parc_eolien_mailhac_sur_benaize_final.pdf)) :

« *Enfin, s'agissant des Chiroptères, le CSRPN considère que les éléments présentés et leur analyse ont clairement été rédigés de façon à minimiser les impacts sur les Chiroptères. Le Bureau d'étude présente des lacunes flagrantes quant à ses compétences chiroptérologiques.* »

E1 est à 110 m du bout des pales d'un étang qui représente un territoire de chasse important pour les chiroptères. Comment peut-on dire que la distance est suffisante ?

**L'Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes, ou Eurobats, est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994.**

A ce titre, les recommandations générales d'Eurobats sont les suivantes :  
"En règle générale, les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, ni à une distance inférieure à 200 m, compte tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves souris. »

E2 est située à proximité d'un secteur de bocage identifié comme d'importance pour les chiroptères

E4 est proche d'une haie qui représente 1 des corridors de transit principaux du secteur Le bout des pales est à 54 m de cette haie

Pourquoi ne pas avoir choisi des zones avec un moindre enjeu comme pour l'éolienne E3 . Les mesures d'évitement n'ont pas été prises.

Mesure de bridage MN E2 (E2 et E4): sur quelle étude repose cette préconisation ?

La société Calidris est malhonnête et incompétente (voir ci- dessus). Comment faire confiance à cette société ?

Pourquoi le promoteur éolien a choisi Calidris plutôt que Encis environnement qui a réalisé l'ensemble de l'étude environnementale ?

N'est ce pas en raison de la malhonnêteté et de l'incompétence de Calidris qui vont conduire à minimiser les périodes de bridage ?

### ➤ **Conflit d'intérêts :**

*Je dénonce un conflit d'intérêts concernant Madame Marta Vittalba Talens : Responsable administrative et Financière à ENCIS ENVIRONNEMENT (siège social à Limoges) et actionnaire de la SEC 87 (Société énergie citoyenne du projet éolien du Croix de la Pile - Blond- Bellac) Madame Marta Vittalba Talens est mariée (régime de la communauté de biens) avec Monsieur RUIZ Carles de Andres qui était le délégué régional adjoint de FRANCE ENERGIE EOLIENNE en 2017 dont un des membres est WPD SAS (le promoteur éolien du parc de Saint Barbant)! De plus sur le profil LinkedIn de Monsieur RUIZ Carles de Andres on peut voir que celui-ci était responsable d'agence de la société WPD SAS d'octobre 2006 à février 2018 ! (vu le 27/08/2018)*

Ainsi par l'intermédiaire des époux : Madame Marta Vittalba Talens et Carles de Andres RUIZ, WPD a pu intervenir et influencer sur l'étude environnementale d'ENCIS ENVIRONNEMENT.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées

Thierry Menard